TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MARSEILLE
Place Monthyon
CS 80010
MARSEILLE CEDEX 06
☎ : 04 91 15 56 56

ORDONNANCE DE REFERE

A l'audience publique des référés, de ce Tribunal d'Instance, tenue le Jeudi 11 Janvier 2018;

RG N°12-17-004167

PRESIDENT : KITANOFF Evelyne

GREFFIER : KELLER Valérie

DU : 11/01/2018

DEMANDEUR(S) :

ETABLISSEMENT PUBLIC P

ETABLISSEMENT PUBLIC P

domicilié :

représenté(e) par Me BAINVEL Clarisse, avocat du barreau de MARSEILLE substituée par Me FRANGIONI Audrey, avocat au barreau de MARSEILLE

C/

DEFENDEUR(S) :

[redacted],
Intervenant défendeur,
ATD Quart Monde,
Intervenant défendeur,
MEDECINS DU MONDE,
Intervenant défendeur,
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME,
Intervenant défendeur,
RENCONTRES TSIGANES,
Intervenant défendeur,

Copie revêtue de la formule exécutoire délivrée le :
12 janvier 2018 à Me BAINVEL

Copie délivrée le : 12 janvier 2018
à Me BOURGLAN, Me BREHAM,
Me VINCENSINI, Me LETURCQ
et Mme DORIVAL

Date des débats : 21 décembre 2017

Par acte d'huissier en date du 14 décembre 2017, l'Etablissement Public P
a assigné en référé d'heure à heure, après y avoir été autorisé par ordonnance du Président du tribunal d'instance de Marseille du même jour, Madame Madame Madame , Madame , Madame , Monsieur , Monsieur Madame Madame Monsieur ,Monsieur Monsieur Monsieur , aux fins de voir :

- ordonner leur expulsion et celle de tous occupants de leur chef des lieux sis à
- dire et juger que l'ordonnance pourra être exécutée à nouveau sans qu'une nouvelle procédure ne soit nécessaire dans l'hypothèse où les défendeurs et les occupants de leur chef , une fois expulsés, se réinstalleraient dans les lieux sis à la même adresse,
- dire et juger que la voie de fait est caractérisée en l'état de l'occupation de la propriété de l'EPF P sans droit ni titre
- supprimer le délai de deux mois fixé à l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution ainsi que l'application de la trêve hivernale régie par l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution
- dire que ces occupants devront libérer les lieux à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir réalisée par huissier de justice avec au besoin le concours de la force publique
- ordonner , à défaut de ce faire, le concours de la force publique afin de faire exécuter la décision de justice à intervenir
- dire et juger que l'EPF P. pourra avoir recours aux matériels nécessaires à l'exécution de l'ordonnance à intervenir et notamment à tous dépanneurs, serruriers ou professionnels nécessaires à la réalisation pratique de l'expulsion des occupants et de leurs biens notamment des véhicules.

L'EPF P. expose qu'il est propriétaire d'un bien immeuble constitué d'une maison élevée d'un étage anciennement à usage de bureaux , d'un hangar à usage de garage, d'un ancien atelier et d'une partie vestiaires surmontée d'une pièce. Il indique que par un premier acte en date du 30 novembre 2017 , Maître AZOULAY huissier de justice a constaté l'occupation de ces lieux par plusieurs personnes dont il a relevé l'identité ainsi que par des enfants et a notamment noté qu'à l'extérieur les points de soudure du portail d'entrée avaient été brisés. Il ajoute que dans un second acte en date du 11 décembre 2017, l'huissier a constaté qu'à la suite d'un incendie ayant ravagé un squatt à proximité, plusieurs autres personnes étaient entrées dans les lieux , créant une ouverture afin d'accéder à d'autres locaux lui appartenant situés dans le même ensemble immobilier. Il précise que l'alimentation en électricité était, comme déjà constaté le 30 novembre 2017, réalisée au moyen de fils électriques reliés entre eux par des dominos sans aucune protection, les lieux étant au surplus dépourvus d'alimentation en eau et en installations sanitaires.

Il fait valoir l'extrême dangerosité de cette situation pour la cinquantaine d'occupants dont 35 enfants présents sur les lieux et craint qu'en l'absence de chauffage , l'installation d'un brasero n'entraîne un incendie tel que celui ayant eu lieu le 8 décembre 2017.

A l'audience, il précise que des feux sont effectués dans le bâti alors que les charpentes sont en bois et que des commerces existent à proximité. Il explique que les lieux font partie d'une copropriété horizontale , que le branchement sauvage pour l'alimentation en eau pose le problème du paiement des consommations d'eau, qu'il est une personne de droit privé. Il fait valoir que les personnes intervenues pour sécuriser les branchements électriques ne sont pas identifiées comme des professionnels et indique que les certificats de scolarisation ne correspondent pas aux personnes listées comme squatteurs.

Il soutient que l'occupation sans droit ni titre constitue une voie de fait , que le droit à la vie familiale ne prévaut pas sur le droit de propriété et que la proportionnalité ne peut être invoquée. Il fait observer que les observations du défenseur des droits concernent des campements sur des terrains propriétés de l'Etat ou de collectivités.

Sont intervenus volontairement à l'audience Monsieur . Monsieur , Monsieur , Madame Monsieur . Monsieur , Monsieur Madame , Madame Monsieur . Madame , Madame . Monsieur Monsieur , , Madame Madame , Monsieur , Madame Monsieur Madame Monsieur . Monsieur , Monsieur Madame , Monsieur , Madame Monsieur Madame Monsieur , Madame et Monsieur

Les défendeurs assignés et les intervenants volontaires demandent leur admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire compte tenu de la brièveté des délais de la procédure de référé d'heure à heure.

Ils demandent au juge des référés de dire n'y avoir lieu à référé , de débouter la partie demanderesse de ses demandes , subsidiairement de leur accorder les plus larges délais pour libérer les lieux dans l'attente d'une proposition d'hébergement par le Préfet et de condamner la partie demanderesse à verser à leur conseil la somme de 2500€ en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 700 du code de procédure civile.

S'ils reconnaissent occuper les lieux sans droit ni titre, ils soutiennent que la preuve de leur intrusion par voie de fait n'est pas rapportée, que le trouble manifestement illicite résultant de l'occupation sans droit ni titre invoqué par l'EPF P. ne peut à lui seul justifier la mesure d'expulsion sollicitée, qui doit être proportionnée au regard du respect de la vie privée et familiale et du domicile et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils font valoir que les lieux sont vides de toute occupation depuis plus de 10 ans et qu'ils ne font l'objet d'aucun aménagement puisqu'ils constituent seulement une réserve foncière. Ils indiquent qu'ils s'inscrivent dans un parcours d'insertion mis à mal par les expulsions successives, que bon nombre de familles sont sur liste d'attente auprès du SIAO pour un hébergement d'urgence depuis de nombreux mois et que les enfants sont scolarisés dans des écoles et collèges à proximité. Ils font valoir qu'une nouvelle expulsion entraînerait à nouveau des ruptures de soins et de suivi et ne ferait pas disparaître le danger. Ils soutiennent que depuis la loi citoyenneté et liberté , tous les délais s'appliquent.

L'association ATD Quart Monde intervient volontairement à l'audience et s'associe aux demandes des défendeurs. Elle fait valoir que la CEDH fixe une ligne dont la pierre angulaire est la proportionnalité et qu'avant toute nouvelle expulsion , il faut trouver une solution de relogement.

La Ligue des Droits de l'Homme intervient volontairement à l'audience et s'associe aux demandes des défendeurs. Elle fait valoir que le droit de propriété ne prime pas sur le droit des familles à être logées . Elle sollicite la condamnation de l'EPF P. à lui payer la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'association Médecins du Monde intervient volontairement à l'audience et s'associe aux demandes des défendeurs. Elle fait valoir que 35 enfants sont suivis et que le suivi médical ne peut intervenir que s'ils sont localisés .

L'association Rencontres Tsiganes intervient volontairement à l'audience et s'associe aux demandes des défendeurs. Elle indique être témoin de la dégradation des conditions de vie des défendeurs suite aux nombreuses expulsions .

Le Défenseur des droits a adressé au tribunal d'instance des observations au titre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011. Il fait valoir que plusieurs normes supra nationales telles que la Convention internationale des droits de l'enfant , la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne impliquent , sauf faits d'une extrême gravité , de surseoir à l'évacuation d'un terrain occupé illégalement et dans les cas où les mesures d'accompagnement nécessaires n'ont pas été mises en oeuvre et ce dans le but d'accorder un délai nécessaire à ce que les occupants puissent quitter les lieux dans des conditions décentes et être accompagnés par les autorités dans le cadre du dispositif de protection préconisé par la circulaire interministérielle du 26 août 2012.

MOTIFS :

Selon l'article 849 du code de procédure civile, le juge du tribunal d'instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent , soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il résulte des documents produits aux débats et notamment des procès verbaux de constat établis le 30 novembre 2017 et le 11 décembre 2017 par Maître AZOULAY , huissier de justice, que les défendeurs assignés à l'audience sont occupants sans droit ni titre des lieux situés sis 197 à 199 avenue Roger Salengro , 8 traverse du Château vert, rue Cazemajou et 3 place Cazemajou à Marseille 13015, ce qu'ils ne contestent d'ailleurs pas ; que les personnes intervenant volontairement à la procédure reconnaissent également leur occupation illicite de ces lieux.

Cette occupation , sans autorisation du légitime propriétaire, caractérise à l'évidence un trouble manifestement illicite qui justifie de faire droit à la demande d'expulsion formée par l'EPF P

Cette mesure n'apparaît pas disproportionnée au regard du respect du domicile et de la vie privée et familiale comme au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors que:
- l'occupation des lieux est récente puisque remontant au mois de novembre 2017 pour les plus anciens occupants
- les lieux occupés par les défendeurs ne peuvent offrir un hébergement sécurisant et compatible avec une vie de famille compte tenu de la surpopulation incontestable des lieux, du caractère indigne des modalités d'occupation qui s'avèrent potentiellement dangereuses tant pour les occupants eux-mêmes et notamment pour les enfants que pour les tiers, s'agissant d'un bien immeuble faisant partie d'une copropriété,
- le droit de propriété fait également partie des droits subjectifs fondamentaux qui doit être respecté et l'absence de projet concernant les bâtiments en question est inopérante, un propriétaire disposant comme il l'entend de sa propriété privée.

Les constatations effectuées par l'huissier établissent l'introduction dans les lieux par effraction mais en tout état de cause, la pénétration de personnes dans une propriété privée , sans autorisation du propriétaire constitue en soi une voie de fait . Le délai de l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution sera en conséquence ramené à un mois.

En revanche, l'évacuation en période hivernale , au vu du nombre d'enfants concernés ne peut être sérieusement envisagée et le bénéfice du sursis prévu au premier alinéa de l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution ne sera donc pas supprimé.

Aucune considération ne commande l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une quelconque des parties

PAR CES MOTIFS,

Nous, Juge des référés du Tribunal d'Instance,
Statuant par ordonnance contradictoire, et en premier ressort,

Prenons acte de l'intervention volontaire de Monsieur , Monsieur

Prononçons l'admission des défendeurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,

Déclarons recevables les observations du Défenseur des droits et les interventions volontaires des associations ATD Quart Monde, la Ligue des Droits de l'Homme, Médecins du Monde et Rencontres Tsiganes,

Ordonnons l'expulsion de Madame , Madame

et de tous occupants de leur chef, et ce au besoin avec le concours de la force publique, des lieux occupés sans droit ni titre sis

, , et .

Disons que le délai de l'article L 412-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution sera ramené à 1 mois,

Disons n'y avoir lieu à supprimer l'application de la trêve hivernale prévue à l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution ,

Rejetons les autres demandes de l'EPF P

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une quelconque des parties,

Condamnons les défendeurs aux dépens.

AINSI ORDONNE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS INDIQUES, et Evelyne KITANOFF, Première Vice-Présidente A SIGNE, avec Valérie KELLER, Greffier.

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE
Marseille, le
LE GREFFIER

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MARSEILLE